



**HAL**  
open science

# Le principe de reconnaissance mutuelle et la loi du pays d'origine

Marion Ho-Dac

► **To cite this version:**

Marion Ho-Dac. Le principe de reconnaissance mutuelle et la loi du pays d'origine. Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne, Université Paris-Est Créteil Val de Marne. Faculté de droit, Oct 2015, Paris, France. pp.59-84. hal-02958346

**HAL Id: hal-02958346**

**<https://hal.science/hal-02958346>**

Submitted on 16 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Marion HO-DAC, « Le principe de reconnaissance mutuelle et la loi du pays d'origine », in *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne, (dir.) Cl. MARZO et M. FARTUNOVA, Bruxelles, Bruylant (à paraître)***

*Marion Ho-Dac,  
Maître de conférences de droit privé, Université de Valenciennes  
Membre du Laboratoire IDP (EA 1384)*

La référence à la reconnaissance mutuelle comme « principe » du droit de l'Union européenne figure, dès 1985, dans le Livre blanc de la Commission européenne relatif à l'achèvement du marché intérieur<sup>1</sup>. On y trouve une définition, aujourd'hui classique, selon laquelle « *les biens fabriqués et commercialisés légalement dans un Etat membre doivent avoir libre accès aux autres Etats membres* »<sup>2</sup>. La Commission explique alors que chaque fois que l'harmonisation des règles n'est pas essentielle du point de vue d'exigences sanitaires ou de sécurité, c'est la « *reconnaissance pleine et entière* »<sup>3</sup> des normes divergentes d'un Etat membre à un autre qui doit prévaloir pour assurer la liberté de circulation des produits. On reconnaît ici les contours de la « nouvelle approche » associant harmonisation des exigences essentielles et reconnaissance mutuelle, aux fins de l'achèvement du marché commun<sup>4</sup>.

Cette définition originelle de la reconnaissance mutuelle, insufflée<sup>5</sup> par le célèbre arrêt *Cassis de Dijon*<sup>6</sup>, est partiellement trompeuse quant aux effets normatifs à conférer, techniquement, à ce principe. C'est ainsi que la reconnaissance mutuelle a pu apparaître, aux yeux de certains, comme une règle de fond, d'application positive, que l'on pourrait résumer comme suit : le respect de la « loi du pays d'origine » du bien, du service ou de la personne est suffisant à sa circulation transfrontière, les prescriptions de l'Etat d'accueil ne s'imposant que par exception, dans l'hypothèse où celles-ci s'avèreraient justifiées, nécessaires et proportionnées<sup>7</sup>. Pourtant, une étude attentive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « Cour de justice ») montre, d'une part, que la reconnaissance mutuelle n'intervient que ponctuellement et au stade de la justification de la mesure contestée et, d'autre part, qu'elle trouve sa source principale dans le constat d'équivalence entre les normes en conflit de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil<sup>8</sup>. Cela n'a pas empêché des auteurs de décrire la reconnaissance mutuelle comme une « *règle du pays d'origine* »<sup>9</sup> ou, en

<sup>1</sup> COM(85) 310 final, *JOCE* C 136, 4 juin 1985.

<sup>2</sup> Point 77, p. 21.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> C. BLUMANN, L. DUBOIS, *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd., 2009, n° 509 et s.

<sup>5</sup> En ce sens, v. not. C. BLUMANN, L. DUBOIS, *Droit matériel de l'Union européenne*, op. cit., n° 510. Toutefois, la reconnaissance mutuelle ressort plus explicitement d'autres arrêts, par ex. CJCE, 17 déc. 1981, *Biologische Produkten*, aff. 272/80. En ce sens, v. M. FALLON, « Libertés communautaires et règles de conflit de lois », *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, (dir.) A. FUCHS, H. MUIR WATT ET E. PATAUT, Paris, Dalloz, 2004, p. 31-80, n° 11.

<sup>6</sup> CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, aff. 120/78.

<sup>7</sup> Sur cette lecture méthodologique de la reconnaissance mutuelle, v. *infra* les références citées note 10.

<sup>8</sup> Pour des exemples d'arrêts donnant lieu à l'application de la reconnaissance mutuelle, v. M. FALLON, *Droit matériel général de l'Union européenne*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 2002, p. 151. Pour une illustration récente, v. par ex. CJCE, 10 février 2009, *Commission c. République italienne*, aff. C-110/05, spéc. point 34

<sup>9</sup> C. GAVALDA, G. PARLEANI, *Droit des affaires de l'Union européenne*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2006, n° 107

particulier dans la doctrine allemande, comme un « *principe du pays d'origine* »<sup>10</sup>, mettant ainsi l'accent sur la compétence attribuée positivement à la « loi du pays d'origine » du bien, du service ou de la personne dans l'exercice de leur mobilité au sein de l'espace européen. C'est certainement ici, à notre sens, qu'ont pris racine les incertitudes méthodologiques qui pèsent, encore aujourd'hui, sur le principe de reconnaissance mutuelle. Aussi ce constat explique-t-il que la compréhension de ce principe du droit de l'Union dans sa dimension méthodologique passe nécessairement par une analyse sous l'angle de la « loi du pays d'origine »<sup>11</sup>.

Afin de conduire une telle analyse méthodologique, certaines précisions liminaires s'imposent. La première a trait à la nature polymorphe de la reconnaissance mutuelle. Il ne s'agit pas d'une technique uniforme, ni dans sa mise en œuvre, ni dans ses effets. Elle intervient, d'une part, dans des hypothèses juridiques duales. Tantôt, elle est appliquée dans l'ordre juridique d'un Etat membre en présence de règles générales, en l'absence de normes individuelles concrétisées dans un autre Etat membre, c'est-à-dire face à des situations juridiques constituées *ex lege*. Tantôt, elle est mise en œuvre dans l'ordre juridique d'un Etat membre en présence d'une décision ou d'un acte public établis dans un autre Etat membre, voire d'une situation juridique concrétisée dans ce premier Etat membre par l'intervention d'un acte public. D'autre part, son régime juridique diffère selon qu'elle est appliquée dans le contexte du droit primaire des libertés de circulation ou en droit dérivé. En ce sens, la doctrine distingue classiquement la reconnaissance mutuelle « judiciaire » ou « jurisprudentielle », par référence à la construction prétorienne du régime des libertés de circulation dans lequel la reconnaissance mutuelle a d'abord pris place, et la reconnaissance mutuelle « législative », développée en droit dérivé<sup>12</sup>. Au sein même de cette dichotomie, le fonctionnement de cette technique est loin d'être unitaire, d'abord si l'on fait intervenir la distinction mentionnée précédemment entre règle et décision, mais également en fonction de la nature des normes en cause (de droit public ou de droit privé) ou de leur secteur d'application (le marché intérieur ou la coopération judiciaire en matière civile ou en matière pénale). A chaque fois, la reconnaissance mutuelle semble se réinventer, tout en possédant une identité propre, celle de méthode de coordination des ordres juridiques des Etats membres, au service de l'intégration normative européenne.

La seconde donnée liminaire tient à la compréhension qu'il faut avoir de la référence à la « loi du pays d'origine ». Il s'agit incontestablement d'une référence ambiguë qui, en soi, n'a guère de sens. De quelle « loi » parle-t-on ? Comment identifier le « pays d'origine » dont il est fait mention ? A quoi sert-elle ? C'est, à notre sens, à partir des diverses hypothèses d'intervention normative de la reconnaissance mutuelle qu'il est possible de s'approcher au plus près de l'essence de la « loi du pays d'origine ». De la sorte, la « loi du pays d'origine » du bien, du

<sup>10</sup> Sous l'appellation „*Herkunftslandprinzip*“, v. J. BASEDOW, « Das kollisionsrechtliche Gehalt der Produktfreiheiten im europäischen Binnenmarkt: *favor offerentis* », *RabelsZ.*, 1995, p. 1-55 ; W. DRASCH, *Das Herkunftslandprinzip im internationalen Privatrecht*, Baden-Baden, Nomos, 1996 ; A. THÜNKEN, *Das kollisionsrechtliche Herkunftslandprinzip*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2003.

<sup>11</sup> Cette analyse s'appuie, en grande partie, sur notre recherche doctorale, *La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne – Analyse sous l'angle du droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

<sup>12</sup> V. la distinction entre « *judicial principle of mutual recognition* » et « *legislative principle of mutual recognition* » faite notamment par M. ORTINO, « The role and functioning of mutual recognition in the European market of financial services », *ICLQ*, 2007, vol. 56, p. 309-358, spéc. p. 321 et J. PELKMANS, « Mutual Recognition in Goods and Services : An economic perspective », *BEEP briefing*, n° 2, décembre 2002, p. 1-35, spéc. p. 10. Pour la traduction en langue française et la reprise de cette distinction sous la forme de reconnaissance « judiciaire » et « législative », v. V. HATZOPOULOS, « Le principe de reconnaissance mutuelle dans la libre prestation de services », *Research Papers in Law*, n° 2/2009, European legal Studies, College of Europe, p. 1-44, spéc. p. 20 s. et, plus généralement, sur les différentes formes de reconnaissance mutuelle développées en doctrine, p. 13 s.

service ou de la personne en circulation peut être comprise, de manière souple, comme renvoyant tant aux règles générales de l'Etat de provenance du titulaire de la liberté de circulation, qu'aux décisions judiciaires et actes publics émis dans cet Etat ou encore aux situations juridiques qui s'y sont concrétisées. Sont ainsi assimilables à des expressions de la « loi » du pays d'origine, par exemple, les dispositions normatives d'un Etat membre relatives au taux alcoolique minimal d'une boisson<sup>13</sup> ou celles réservant à certains organismes nationaux le droit de collecter des paris<sup>14</sup>, un diplôme d'administrateur hospitalier obtenu dans un Etat membre<sup>15</sup> ou encore des documents relatifs à la procédure d'enregistrement d'une société délivrés par les autorités d'un Etat membre<sup>16</sup>. De plus, dans chacune de ces hypothèses, le « pays d'origine » désigne l'Etat membre de provenance de la règle, de la décision ou de l'acte visés, le titulaire de la liberté de circulation en cause exerçant sa mobilité européenne vers un autre Etat membre, dans lequel peut s'exprimer la reconnaissance mutuelle de cette « loi d'origine ».

La troisième et dernière précision introductive est relative à l'apport méthodologique du droit international privé dans la compréhension du principe de reconnaissance mutuelle. Il existe en effet une proximité méthodologique entre la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle et certaines méthodes du droit international privé. Cette proximité a été mise en lumière dès les premiers travaux doctrinaux proposant des essais de systématisation du principe de reconnaissance mutuelle dans la sphère du droit public<sup>17</sup>. Elle ressort, par ailleurs, de la conception, parfois retenue, de la reconnaissance mutuelle comme principe de « compétence » de la loi du pays d'origine du bien ou du service en circulation<sup>18</sup>. Or, sous l'angle du droit international privé, une telle lecture est faussement évocatrice d'une règle de conflit de lois dont le facteur de rattachement serait l'Etat membre de provenance du titulaire de la liberté de circulation en cause<sup>19</sup>. Cette conception est d'autant plus troublante que le champ d'application de la reconnaissance mutuelle s'est progressivement élargi aux dispositions de droit privé<sup>20</sup>, domaine d'action naturel du droit international privé.

Dans ce contexte, c'est à l'appui de l'acquis du droit international privé que nous proposons d'examiner les dimensions méthodologiques du principe de reconnaissance mutuelle, sous l'angle de la loi du pays d'origine. Au sein du pluralisme des méthodes en droit international privé<sup>21</sup>, deux grands mouvements se dessinent classiquement, selon que l'on est en présence d'une règle ou d'une décision<sup>22</sup>. On applique classiquement la méthode conflictuelle en présence d'une règle, les décisions étant, pour leur part, confiées à la méthode de la

<sup>13</sup> CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, aff. 120/78.

<sup>14</sup> CJCE, 6 novembre 2003, *Gambelli*, C-243/01.

<sup>15</sup> CJCE, 9 sept. 2003, *Burbaud*, aff. C-285/01.

<sup>16</sup> CJUE, *VALE Építési kft*, du 12 juillet 2012, aff. C-378/10.

<sup>17</sup> V. A. BERNEL, *Le principe d'équivalence et de « reconnaissance mutuelle » en droit communautaire*, Zürich, Schulthess Verlag, 1995 et V. HATZOPOULOS, *Le principe communautaire d'équivalence et de reconnaissance mutuelle dans la libre prestation de services*, Athènes-Bruxelles, Sakkoulas-Bruylant, 1999.

<sup>18</sup> En ce sens, v. *supra* les références citées note 10.

<sup>19</sup> L'intervention de la reconnaissance mutuelle serait donc synonyme de désignation, dans l'ordre juridique de l'Etat d'accueil, de la loi interne de l'Etat d'origine du bien, du service ou de la personne en circulation et, en toute logique, de son application. *Contra*, v. *infra* dans cette étude.

<sup>20</sup> Sous l'angle du droit primaire des libertés de circulation, la doctrine a ainsi développé la notion d'entrave de droit privé. Sur cette notion, v. spéc. M. FALLON, « Libertés communautaires et règles de conflit de lois », in (dir) A. FUCHS, H. MUIR WATT, E. PATAUT, *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, Paris, Dalloz, 2004, n° 13 ; L. IDOT, « L'incidence de l'ordre communautaire sur le droit international privé », *Le droit international privé communautaire : émergence et incidences*, LPA, 2002, n° 248, p. 27-37, n° 19.

<sup>21</sup> V. H. BATIFFOL, « Le pluralisme des méthodes en droit international privé », *RCADI*, t. 139 (1973), p. 75-148.

<sup>22</sup> Suivant la distinction classique posée par le Professeur Mayer, in *La distinction entre règles et décisions en droit international privé*, Paris, Dalloz, 1973; v. égal. P. MAYER, V. HEUZE, *Droit international privé*, Paris, Montchrestien, 11<sup>e</sup> éd., 2014, n° 100 et s.

reconnaissance d'efficacité des décisions<sup>23</sup>, cette dernière méthode connaissant, par ailleurs, des applications connexes en présence de conflits d'autorités<sup>24</sup> et, plus récemment, de certaines situations juridiques cristallisées par un acte public<sup>25</sup>. L'analyse de la reconnaissance mutuelle et de ses expressions sous l'angle de la loi du pays d'origine peut ainsi être conduite, successivement, suivant l'une et l'autre de ces deux composantes méthodologiques. En premier lieu, nous chercherons à déterminer si la reconnaissance mutuelle peut être assimilée à une technique de rattachement à la « loi du pays d'origine », expression de la méthode conflictuelle (I). Puis, en second lieu, il s'agira d'apprécier dans quelle mesure elle peut être qualifiée de procédé de reconnaissance de la « loi du pays d'origine », par référence aux méthodes de la reconnaissance (II).

### *I- La reconnaissance mutuelle, technique de rattachement à la « loi du pays d'origine »*

L'analyse de la reconnaissance mutuelle en tant que technique de rattachement à la « loi du pays d'origine » doit être menée en deux temps, afin de prendre en compte la dualité méthodologique de la notion<sup>26</sup>. Elle se concentre, d'abord, sur le droit primaire des libertés de circulation (A) et, ensuite, sur le droit dérivé du marché intérieur (B).

#### *A) En droit primaire des libertés de circulation*

Deux expressions de la méthode conflictuelle permettent d'appréhender le fonctionnement méthodologique de la reconnaissance mutuelle en droit primaire. On peut ainsi soutenir que la reconnaissance mutuelle n'est pas une règle de conflit de lois (I), mais s'apparente plutôt à une technique de prise en considération de la « loi d'origine » des titulaires des libertés de circulation (2).

##### *1) La reconnaissance mutuelle au regard de la règle de conflit de lois*

Si l'intervention de la reconnaissance mutuelle en droit des libertés de circulation présente certains indices « conflictualistes », s'agissant en particulier du contexte de son intervention, le fonctionnement technique de celle-ci diffère de celui d'une règle de conflit de lois<sup>27</sup>.

La reconnaissance mutuelle est effectivement mise en œuvre en présence d'une situation transfrontière qu'exprime la mobilité du bien, du service ou de la personne en circulation d'un Etat membre à un autre, de même que la règle de conflit de lois intervient dans le cadre d'une situation internationale, c'est-à-dire présentant des éléments localisés en dehors de l'ordre juridique de référence. Il y a donc, dans les deux cas, une hypothèse de « conflit de lois », entendue largement, au sens de vocation concurrente des lois de plusieurs ordres juridiques. En outre, la mise en œuvre tant de la reconnaissance mutuelle que de la règle de conflit de lois s'appuie, globalement, sur un certain postulat d'équivalence entre la loi du for, celle du pays d'accueil, et le droit étranger, ici la loi d'origine<sup>28</sup>. Pour la reconnaissance mutuelle, référence est faite à l'équivalence présumée des exigences posées par la loi de l'Etat d'accueil avec

<sup>23</sup> Sur cette méthode, v. P. MAYER, V. HEUZE, *Droit international privé*, op. cit., n° 372 et s.

<sup>24</sup> Sur cette notion, v. P. MAYER, V. HEUZE, *Droit international privé*, op. cit., n° 486 et s.

<sup>25</sup> Sur cette nouvelle méthode dite de la reconnaissance des situations (ou de la reconnaissance unilatérale), v. not. P. LAGARDE (dir.), *La reconnaissance des situations en droit international privé*, Paris, Pedone, 2013 (et les références citées *infra* note 66).

<sup>26</sup> En ce sens, v. *supra* la distinction doctrinale entre reconnaissance mutuelle judiciaire et législative.

<sup>27</sup> En ce sens, v. not. G. ROSSOLILLO, *Mutuo riconoscimento e tecnica conflittuali*, Padova, Cedam, 2002, vol. 102.

<sup>28</sup> Sans qu'il ne s'agisse ici d'établir une « *quelconque continuité historique* » entre le contexte dans lequel Savigny conçut sa doctrine conflictuelle et celui dans lequel le droit de l'Union évolue aujourd'hui, selon l'expression de J.-S. BERGE, « Le droit d'une « communauté de lois » : le front européen », *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz 2005, p. 113-136, n° 4.

celles, déjà mises en œuvre dans l'Etat d'origine, à la base même du déclenchement d'une obligation de « reconnaissance » des normes d'origine, à la charge de l'Etat d'accueil. Pour la seconde, le présupposé d'équivalence des lois renvoie, bien différemment, à l'origine même de l'élaboration de la méthode conflictuelle classique, sous la plume de Savigny qui entendait alors prendre appui sur la « communauté de droit » entre les Etats<sup>29</sup>.

Pour autant, au-delà de ses points de rencontre, il ne peut être soutenu que la reconnaissance mutuelle intervient à la manière d'une règle de conflit de lois. Certains auteurs ont, certes, développé une théorie des règles de conflit cachées<sup>30</sup>, mais celle-ci a été à juste titre décriée par la doctrine majoritaire et est, aujourd'hui, délaissée<sup>31</sup>. Il n'est, en effet, pas tenable juridiquement d'assimiler le jeu de la reconnaissance mutuelle à une méthode de désignation de la loi applicable, en l'occurrence ici la loi de l'Etat d'origine du titulaire de la liberté de circulation en cause, avant tout parce que le contrôle des entraves mené par la Cour de justice ne consiste absolument pas à déterminer la loi applicable, au sens du droit des conflits de lois, mais à apprécier la nature restrictive, ou non, des dispositions litigieuses de l'Etat d'accueil au regard de l'exigence européenne de libre circulation<sup>32</sup>. De plus, la sanction opérée au titre de ce contrôle ne donne pas lieu à la désignation d'un droit applicable (ici la loi d'origine) mais, à l'inverse, à la non-application en l'état de la disposition critiquée. D'ailleurs, c'est parfois cette loi d'origine qui est, elle-même, jugée restrictive à l'aune de la liberté en cause<sup>33</sup>.

En définitive, le fait que l'Etat d'accueil se voit imposer, en cas d'intervention de la reconnaissance mutuelle judiciaire, une référence à la « loi d'origine » du bien, du service ou de la personne en circulation ne suffit pas à en déduire l'existence d'une règle de rattachement. En revanche, le rapprochement avec la technique de la prise en considération est bien plus convaincant.

## 2) La reconnaissance mutuelle au regard de la technique de la prise en considération

Pour mémoire, le procédé de prise en considération vise à permettre la prise en compte d'une norme de droit étranger dans la résolution d'un litige privé international, alors même que cette disposition n'a pas de titre valable d'application dans le for<sup>34</sup>. Quel rapprochement établir alors entre cette technique et le principe de reconnaissance mutuelle<sup>35</sup> ? A l'instar du procédé de prise en considération, la reconnaissance mutuelle se contente de se référer à une loi étrangère, par hypothèse la loi du pays d'origine, sans en commander l'application comme le ferait une règle de conflit de lois. Au regard de la jurisprudence européenne, c'est lorsque la loi du pays d'accueil a un effet entravant, du fait de la « double charge »<sup>36</sup> qu'elle fait subir à la personne, aux biens ou services en circulation, que la reconnaissance mutuelle permet de disqualifier, non pas la « compétence » de cette législation (par hypothèse, la loi d'accueil),

<sup>29</sup> En ce sens, v. not. P. MAYER, V. HEUZE, *Droit international privé*, op. cit., n° 72.

<sup>30</sup> V. en particulier, J. BASEDOW, « Das kollisionsrechtliche Gehalt der Produktfreiheiten im europäischen Binnenmarkt: *favor offèrentis* », op. cit.; W. DRASCH, *Das Herkunftslandprinzip im internationalen Privatrecht*, op. cit.

<sup>31</sup> En ce sens, v. P. LAGARDE, « Rapport de synthèse », in *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, op. cit., p. 287.

<sup>32</sup> En ce sens, v. not. CH. KOHLER, « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit international privé », *TCFDIP 1993-1995*, 1996, p. 71-87, spéc. p. 76.

<sup>33</sup> En ce sens, v. en particulier l'art. 35 TFUE (et la jurisprudence de la Cour de justice y afférente).

<sup>34</sup> Sans pour autant priver la loi compétente (le plus souvent la *lex fori*) de la maîtrise de la solution au fond, v. en ce sens M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, 4<sup>e</sup> éd. 2013, Paris, LGDJ, n° 243.

<sup>35</sup> Sur cette question, v. antérieurement A. BERNEL, *Le principe d'équivalence ou de « reconnaissance mutuelle » en droit communautaire*, op. cit., spéc. p. 112 s.

<sup>36</sup> Pour reprendre l'expression anglaise de « *dual-burden rules* », in P. CRAIG et G. DE BURCA, *EU Law*, Oxford University Press, 2003, 3<sup>e</sup> éd., spéc. p. 642.

mais seulement le titre à s'appliquer de la disposition litigieuse sur la base d'une prise en considération de la loi d'origine, équivalente et déjà suivie.

Une différence notable existe toutefois entre ces deux techniques, sans qu'elle suffise à discréditer l'analyse. Elle tient aux fondements de la prise en considération selon son contexte d'intervention. Alors qu'en droit international privé, la prise en considération est induite par la loi du for (la loi de l'Etat d'accueil) dont la mise en œuvre nécessite de se référer au droit étranger (la loi d'origine), elle l'est, dans le cadre du contrôle des entraves, par le droit primaire de l'Union. C'est le test d'équivalence<sup>37</sup> prévu lors du contrôle de proportionnalité qu'exerce la Cour de justice sur le fondement de la liberté de circulation en cause qui déclenche, s'il s'avère positif, l'obligation pour l'Etat d'accueil de prendre en compte la « loi d'origine » au titre du principe de reconnaissance mutuelle.

### B) *En droit dérivé du marché intérieur*

En droit dérivé du marché intérieur, nombreuses sont les confusions sur la portée normative de la reconnaissance mutuelle. Cela s'explique certainement, en partie au moins, par le fait qu'en la matière la reconnaissance mutuelle y est déclinée en plusieurs techniques de référence à la « loi du pays d'origine », complexifiant d'autant le paysage juridique. Ainsi, le droit dérivé recourt à la fois à la reconnaissance mutuelle « pure »<sup>38</sup>, qui prend appui sur un rapprochement des droits nationaux, et à d'autres techniques qui fonctionnent de pair avec la reconnaissance mutuelle, à savoir le *home country control* (ou principe du contrôle par les autorités d'origine)<sup>39</sup> et le principe du pays d'origine<sup>40</sup>. Le premier a pour effet d'attribuer aux autorités nationales de l'Etat d'origine d'un opérateur économique donné, celui de son établissement, une compétence de principe pour contrôler le respect des conditions d'accès à son activité professionnelle, mais également pour surveiller l'exercice interne et transfrontière de cette activité. Les autorités de l'Etat d'accueil voient, par ricochet, leur pouvoir de contrôle réduit au minimum, afin de favoriser la liberté de circulation des opérateurs concernés. Le second principe autorise, quant à lui, les opérateurs sis à titre principal dans un premier Etat membre, à respecter uniquement les prescriptions normatives de cet Etat, dans l'exercice transfrontière de leur activité professionnelle. Il donne ainsi compétence à la « loi du pays d'origine » des opérateurs concernés. Dans certaines directives européennes, principalement dans le secteur des services, ces deux principes, associés à la reconnaissance mutuelle, composent ce que le législateur de l'Union dénomme les clauses « marché intérieur »<sup>41</sup>.

S'agissant du fonctionnement méthodologique de la reconnaissance mutuelle législative, il oscille entre procédé de prise en considération de la « loi du pays d'origine » et règle d'applicabilité<sup>42</sup>, par référence à la méthode unilatérale en droit international privé. En effet, selon que le texte de droit dérivé prévoit une clause de « reconnaissance mutuelle » isolée (*I*)

<sup>37</sup> Le test d'équivalence s'insère au sein du « test de nécessité » qui se compose de la double vérification de l'« aptitude à remplir l'objectif recherché ou test d'aptitude » et de l'« absence de mesure équivalente dans le pays d'origine ou test d'équivalence », selon L. IDOT, in « Régime du principe de libre circulation : principe d'interdiction », Etude 150, *Lamy Procédures communautaires*, t. 1, (dir.) G. CANIVET, L. IDOT, D. SIMON, A. MARCHAND, Lamy, 2007, spéc. n° 152-135 et s.

<sup>38</sup> Par référence à la reconnaissance mutuelle développée dans la « nouvelle approche », v. *supra*, note 4.

<sup>39</sup> Sur cette notion, v. not. M. HO-DAC, *La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 10 (et les développements relatifs à ce principe dans l'ouvrage).

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Sur cette notion, v. récemment M. LAAZOUZI, « La clause marché intérieur », in *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ? Droit européen, droit conventionnel, droit commun*, (dir.) T. AZZI, O. BOSKOVIC, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 205 et s.

<sup>42</sup> Sur cette notion, v. F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, op. cit., n° 4.1 ; M. FALLON, « Les règles d'applicabilité en droit international privé », *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, 1986, Bruxelles, Bruylant, p. 285-322

ou une clause « marché intérieur » au sein de laquelle s'exprime la reconnaissance mutuelle (2), les effets de celle-ci varient, en particulier s'agissant de l'intensité juridique de la référence à la « loi du pays d'origine ». Or, les instances européennes et, en particulier, la Commission européenne, semblent parfois partisans d'un renforcement de la « loi d'origine », afin de favoriser la mobilité intra-européenne, au prix, cependant, d'une dénaturation du principe de reconnaissance mutuelle (3).

### 1) La clause de « reconnaissance mutuelle » isolée

L'article 16 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur<sup>43</sup> constitue l'archétype de la clause de « reconnaissance mutuelle », généralement exprimée sous la forme d'une règle de « libre circulation ». Cette disposition prévoit que :

*« Les États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis. L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire. ».*

Cette expression législative du principe de reconnaissance mutuelle n'a qu'une faible portée conflictuelle. En effet, contrairement au principe du pays d'origine figurant dans les clauses « marché intérieur », elle ne vise pas directement à assurer la délimitation territoriale de la compétence normative de la « loi d'origine » du titulaire de la liberté de circulation en cause. Elle se contente d'imposer la mise à l'écart de la règle de l'Etat d'accueil, en ce qu'elle constituerait une entrave à la liberté de circulation, du fait de son équivalence avec la « loi d'origine ». Par conséquent, c'est vers la technique de la prise en considération que s'oriente, méthodologiquement, la clause de « reconnaissance mutuelle ».

Ainsi, la règle de l'article 16 de la directive « services » précitée n'a pas d'effet d'applicabilité à l'égard des règles régissant le rapport de droit concerné. Elle se contente d'intervenir dans la mise en œuvre du droit de l'Etat d'accueil, afin d'imposer, au nom du principe de libre prestation de services, la prise en considération de normes de l'Etat d'origine déjà suivies par l'opérateur et jugées équivalentes à celles de l'Etat d'accueil<sup>44</sup>. Pour autant, elle se distingue du mécanisme de reconnaissance mutuelle judiciaire étudiée précédemment. Elle voit son intensité renforcée lors de sa mise en œuvre. Cela se comprend aisément de par le contexte de son intervention, caractérisé par l'harmonisation normative réalisée par le droit dérivé. Le rapprochement législatif ainsi opéré favorise la réalisation de la condition d'équivalence des droits en conflit dans le rapport transfrontière de libre circulation. Il invite, de la sorte, à un déclenchement quasi-automatique de la reconnaissance mutuelle et non plus seulement sur le terrain de l'exception.

### 2) La reconnaissance mutuelle au sein d'une clause « marché intérieur »

L'article 3 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le

<sup>43</sup> JO L 376 du 27 décembre 2006, p. 36-68.

<sup>44</sup> Comp. M. FALLON, d'A.-S. SIMON, « La directive « services » : quelle contribution au marché intérieur ? », *Journal de droit européen*, 2007, p. 33-43, spéc. n° 22. Selon les auteurs : « La méthode semble reposer sur une perception de l'intérêt général comme une dérogation à un principe de reconnaissance mutuelle. Or une telle approche semble renverser celle du droit primaire tel qu'interprété par la Cour de justice, selon lequel c'est l'obligation de reconnaissance mutuelle qui apparaît comme une limite à une justification par l'intérêt général », *ibid.*



marché intérieur<sup>45</sup> constitue la première expression du recours, par le législateur européen, à la clause « marché intérieur ». Il prévoit que :

« §1. Chaque État membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet État membre relevant du domaine coordonné. §2. Les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre. ».

Alors que le premier paragraphe formule le principe du pays d'origine associé au principe du contrôle par les autorités d'origine, le second paragraphe est l'expression de la reconnaissance mutuelle<sup>46</sup>. Là encore, celle-ci est exprimée sous la forme d'une règle de « libre circulation » mais, ici, elle intervient en complément du principe du pays d'origine. S'opère, par conséquent, une sorte de confusion entre ce qui relève de l'applicabilité – de la « loi d'origine » commandée par le principe du pays d'origine – et de l'éviction – de la « loi d'accueil » par le jeu de la prise en considération de la « loi d'origine », commandée par la reconnaissance mutuelle –<sup>47</sup>.

Ce constat ressort parfaitement de l'arrêt *e-Date Advertising*<sup>48</sup>, dans lequel le juge de renvoi interrogeait la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 3 de la directive « commerce électronique » précité, au regard de la méthode conflictuelle. Le raisonnement et la réponse de la Cour apportent trois éléments intéressants pour l'analyse méthodologique de la reconnaissance mutuelle au sein d'une clause « marché intérieur ». Premièrement, la Cour ne fait aucune distinction dans l'analyse entre le principe du pays d'origine de l'article 3, §1, précité et la clause de « reconnaissance mutuelle » du §2. Deuxièmement, la clause « marché intérieur » n'appelle pas, selon la Cour, une transposition sous forme de règle de conflit de lois, ce qui exclut toute assimilation méthodologique entre clause « marché intérieur » (et les trois principes qu'elle contient) et cette méthode de droit international privé. La « loi d'origine » du prestataire de services n'est donc pas désignée positivement par le jeu de l'article 3 de la directive. *A fortiori*, la reconnaissance mutuelle qu'il contient n'est pas assimilable à une règle de rattachement en faveur de la « loi d'origine » de l'opérateur. Troisièmement, c'est plutôt à la manière d'une règle d'applicabilité de la « loi d'origine » que fonctionne la clause de « reconnaissance mutuelle » associée au principe du pays d'origine. Cette règle d'applicabilité, caractéristique de la méthode unilatérale, doit jouer au cas par cas, à la manière d'une loi de police européenne<sup>49</sup>, venant écarter l'application restrictive des

<sup>45</sup> JO L 178 du 17 juillet 2000, p. 1-16.

<sup>46</sup> Sur la clause « marché intérieur » de l'article 3 de la directive 2000/31/CE, v. not. A. CRUQUENAIRE, C. LAZARO (collab.), « La clause de marché intérieur : clef de voûte de la Directive sur le commerce électronique », in *Le commerce électronique sur les rails ? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Cahiers du CRID n° 19, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 41-84.

<sup>47</sup> Sur les relations entre la clause « marché intérieur » de l'article 3 de la directive 2000/31/CE et les méthodes de droit international privé, v. not. G. DE BAERE, « “Is this a Conflict Rule which I see Before Me?” Looking for a Hidden Conflict Rule in the Principle of Origin as Implemented in Primary European Community Law and in the “Directive on Electronic Commerce” », *Maastricht Journal of European and comparative Law*, 2004, vol. 11, p. 287-319 ; M. FALLON, J. MEEUSEN, « Le commerce électronique, la directive 2000/31/CE et le droit international privé », *Rev. Crit. DIP*, 2002, p. 435-490 ; M. HELLNER, « The Country of Origin Principle in the E-commerce Directive : A Conflict with conflict of Laws ? », in *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, (dir.) A. FUCHS, H. MUIR WATT, E. PATAUT, Paris, Dalloz, 2004, p. 205-224

<sup>48</sup> CJUE, 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH c. X et Olivier Martinez, Robert Martinez c. MGN Limited*, aff. jtes C-509/09 et C-161/10. Précisons que seule la première affaire (*eDate Advertising GmbH*) concerne la question de la clause « marché intérieur » de la directive 2000/31/CE. Sur cet arrêt, v. par ex. S. FRANCO, « Responsabilité du fournisseur d'information sur Internet : affaires eDate Advertising et Martinez », *JCP G*, 2012, n° 1-2, p. 35-38.

<sup>49</sup> La Cour se réfère en ce sens à son arrêt *Ingmar*, du 9 novembre 2000, C-381/98 (pt. 65).

dispositions matérielles de la « loi d'accueil » et, le cas échéant, lui substituer l'application des dispositions pertinentes de la « loi d'origine » dans le champ matériel de la directive.

La portée conflictuelle de la reconnaissance mutuelle au sein d'une clause « marché intérieur » est donc renforcée par rapport à une simple clause de « reconnaissance mutuelle », témoignant ainsi de la tentation toujours présente, pour les instances européennes, de renforcer le jeu de la « loi d'origine ».

### 3) *Vers la dénaturation du principe de reconnaissance mutuelle ?*

Le renforcement incontestable de la portée accordée à la « loi d'origine » dans cette dernière expression de la reconnaissance mutuelle législative doit retenir l'attention. Il est loin d'être anodin : c'est une volonté récurrente des instances européennes que de faire prévaloir la « loi du pays d'origine » des titulaires des libertés de circulation au sein de l'Union, avec l'idée qu'il s'agit là de la solution idéale pour faciliter et donc intensifier la mobilité intra-européenne. A cette fin, la Commission tente régulièrement d'élargir le domaine de la reconnaissance mutuelle à davantage de dispositions de droit privé, renforçant d'autant la portée de la « loi d'origine », puisqu'alors la reconnaissance mutuelle entre directement en conflit avec les mécanismes classiques de désignation du droit applicable en droit international privé. Pourtant, elle se heurte, à chaque fois, à l'opposition de certains Etats membres, d'une partie du Parlement européen et de la doctrine<sup>50</sup>. C'est, en effet, dénaturer le principe classique de reconnaissance mutuelle que de vouloir en faire une règle de rattachement à la « loi d'origine », alors qu'elle joue le plus souvent à la manière d'une simple technique de prise en considération de ladite loi<sup>51</sup>.

Pour mémoire, l'on peut citer la clause de « reconnaissance mutuelle », proposée lors de la refonte du droit du crédit à la consommation<sup>52</sup>, qui devait permettre de court-circuiter la loi normalement applicable au contrat au profit de la « loi d'origine » du professionnel<sup>53</sup>. On se souvient également du très médiatique « principe du pays d'origine » proposé dans le projet de directive « Bolkenstein » relative aux services<sup>54</sup> qui instaurait, bien au-delà de la reconnaissance mutuelle, une véritable règle de conflit de lois en faveur de la « loi d'origine » du prestataire, couvrant de nombreux aspects transfrontières de droit privé<sup>55</sup>. Aujourd'hui, c'est le droit européen des contrats qui pourrait être concerné. Dans sa récente communication

<sup>50</sup> V. not. V. HEUZE, « De la compétence de la loi du pays d'origine en matière contractuelle ou l'anti-droit européen », *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz 2005, p. 393-415.

<sup>51</sup> Cet article en donne plusieurs illustrations.

<sup>52</sup> Cette réforme a abouti à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, JO L 133 du 22 mai 2008, p. 66-92.

<sup>53</sup> V. art. 21, §2, de la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil, du 7 octobre 2005, COM (2005) 483 final. La directive 2008/48/CE finalement adoptée ne contient pas de clause de « reconnaissance mutuelle » et lui a substitué le recours à l'harmonisation totale.

<sup>54</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, du 13 janv. 2004, COM(2004) 2 final. Sur ce texte, parmi une très riche littérature, v. not. J. BASEDOW, « Dienstleistungsrichtlinie, Herkunftslandprinzip und Internationales Privatrecht », *EuZW*, 2004, p. 423-425 ; M. DARMON (dir.), « Proposition de Directive services : contribution au débat », *Gazette européenne* n° 34, in *Gaz. Pal.*, 2005, n° 135 à 139, p. 1-27 ; B. J. DRIJBER, « The Country of Origin Principle in the proposed Directive on Services in the Internal Market », *REDC*, 2005, p. 14-22 ; L. IDOT, « Marché européen des services : directive « Bolkestein » ou « Frankenstein » ? Le mythe de la loi d'origine... », *Europe*, mars 2005, p. 3 ; P. MANKOWSKI, « Wider ein Herkunftslandprinzip für Dienstleistungen im Binnenmarkt », *IPRax* 2004, p. 385-395 ; O. DE SCHUTTER, S. FRANCO, « La proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur : reconnaissance mutuelle, harmonisation des conflits de lois dans l'Europe élargie », *CDE*, 2005, p. 603-660.

<sup>55</sup> Art. 16 de la proposition préc.

sur la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »<sup>56</sup>, la Commission annonçait que :

*« Pour créer des conditions propices au développement du commerce électronique transfrontière, [elle] fera [...] une proposition législative [modifiant la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente<sup>57</sup>] visant à poursuivre l'harmonisation des principaux droits et obligations des parties à un contrat de vente de manière à permettre aux vendeurs de se prévaloir de leur législation nationale. »<sup>58</sup>.*

Cette dernière expression témoigne d'un nouveau regain de la « loi du pays d'origine » de l'opérateur en circulation au sein du marché intérieur qui, selon la Commission, devrait prévaloir en présence d'un cadre juridique harmonisé du droit des contrats entre les Etats membres. La reconnaissance mutuelle prendrait donc la forme d'une règle d'applicabilité en faveur de la « loi d'origine », en présence du caractère restrictif, pour le vendeur, de la « loi d'accueil ». En prévalant, la loi du vendeur, par hypothèse celle de sa résidence habituelle, fausserait ainsi le règlement des conflits de lois en matière d'obligations contractuelles qui ressort, en droit commun, du règlement (CE) n° 593/2008 « Rome I »<sup>59</sup> qui prévoit l'application des dispositions de la loi de la résidence habituelle du consommateur<sup>60</sup>. Finalement, cette dénaturation du principe de reconnaissance mutuelle n'a pas, à première vue, été concrétisée dans les propositions de directives faites par la Commission à la suite de sa communication<sup>61</sup>. Ces textes précisent, en effet, qu'ils « n'entraîne[nt] aucun changement du cadre actuel du droit international privé européen, y compris en ce qui concerne le règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) »<sup>62</sup>. Peut-être est-ce le signe que les instances européennes en reviennent à davantage d'orthodoxie méthodologique.

A côté de la méthode conflictuelle, c'est à la méthode de la reconnaissance du droit international privé que le principe de reconnaissance mutuelle doit également être confronté pour analyser sa dimension méthodologique sous l'angle de la « loi du pays d'origine ».

## *II- La reconnaissance mutuelle, procédé de reconnaissance de la « loi du pays d'origine »*

La reconnaissance mutuelle peut être rapprochée, dans certaines de ses expressions, d'un procédé de reconnaissance, par référence à la méthode de la reconnaissance du droit international privé. Cette méthode connaît trois différentes expressions<sup>63</sup>, selon son domaine d'application, qui correspondent à autant de procédés de reconnaissance. Premièrement, c'est dans le cadre du droit de la compétence internationale indirecte que s'exprime classiquement la méthode de la reconnaissance. Elle correspond à un mode particulier de réception des jugements étrangers dans le for requis<sup>64</sup>. Deuxièmement, dans le domaine des conflits d'autorités, elle évoque la circulation internationale des actes publics intéressant le droit privé

<sup>56</sup> Communication de la Commission du 6 mai 2015, COM(2015)192 final.

<sup>57</sup> COM (2011) 635.

<sup>58</sup> V. point 2.1. de la communication du 6 mai 2015 préc. (c'est nous qui soulignons).

<sup>59</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »), JO L 177 du 4 juillet 2008, p. 6-16.

<sup>60</sup> Art. 6, §1 du règlement « Rome I » préc. (en présence d'un consommateur « passif » défini par les critères de l'art. 6, §1, sous a) et b). En outre, en cas de choix de loi au contrat, les dispositions impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur prévalent, selon l'art. 6, §2, en vue de protéger ce dernier.

<sup>61</sup> Proposition de directive du 9 décembre 2015 concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, COM(2015) 634 et proposition de directive du 9 décembre 2015 concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, COM(2015) 635.

<sup>62</sup> Propositions de directives préc. p. 4 et p. 5.

<sup>63</sup> Ce qui permet de parler « des » méthodes de la reconnaissance. En ce sens, v. not. P. MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, p. 547-573.

<sup>64</sup> V. *supra* note 23.

et qui se caractérise par l'éviction du conflit de lois, absorbé par la *lex auctoris* (loi de l'autorité compétente)<sup>65</sup>. Troisièmement et plus récemment, la doctrine a mis en lumière les contours d'une nouvelle application de la reconnaissance, non plus à des décisions ou à des actes publics, mais à des situations juridiques concrétisées à l'étranger, en particulier par l'intervention d'un acte public, afin de les importer dans le for d'accueil, là encore, sans faire intervenir le conflit de lois<sup>66</sup>. C'est à cette triple réalité méthodologique que l'on peut confronter le principe de reconnaissance mutuelle sous l'angle de la « loi du pays d'origine ».

Historiquement, la reconnaissance mutuelle a d'abord joué à la manière d'un procédé de reconnaissance au sens des conflits d'autorités, visant des actes publics émis dans un premier Etat membre et circulant dans un autre Etat membre (A). Elle a ensuite pris la forme d'une règle de reconnaissance d'efficacité de décisions au sein de l'espace judiciaire européen (B) et, plus récemment, elle est intervenue à la manière d'une règle de reconnaissance de situations (C).

#### A) La reconnaissance mutuelle, expression de la méthode des conflits d'autorités

L'intervention de la reconnaissance mutuelle en présence de certains actes publics peut être lue à l'aune de la méthode des conflits d'autorités. Sont visés ici les actes publics « constatatifs »<sup>67</sup>, c'est-à-dire lorsque l'autorité publique se contente de certifier une situation juridique dénuée de toute manifestation de volonté<sup>68</sup>. Tel est le cas, par exemple, des actes publics relatifs au contrôle de conformité des produits ou d'aptitudes professionnelles. En principe, ce type d'acte ne produit pas d'effet au-delà des frontières, ce qui est un frein à la mobilité intra-européenne puisque la personne destinataire de l'acte public dans un premier Etat membre ne peut pas faire valoir la situation juridique certifiée dans un autre Etat membre. Le principe de reconnaissance mutuelle permet justement de dépasser ce phénomène de territorialité des actes publics certificateurs et le poids de la « double charge » qu'il entraîne en imposant l'établissement d'un nouvel acte dans l'Etat d'accueil, soit, en pratique, un nouveau contrôle ou un nouvel examen, par exemple.

Le législateur européen est intervenu à de nombreuses reprises pour développer la reconnaissance mutuelle d'actes publics certificateurs<sup>69</sup>. L'objectif normatif est de permettre la reconnaissance de plein droit de leur efficacité formelle dans l'ensemble des Etats membres, afin de faciliter l'exercice des libertés de circulation. Techniquement, la reconnaissance mutuelle joue de plein droit, grâce à l'harmonisation normative réalisée par le texte en cause et impose aux autorités d'accueil d'accorder une efficacité à l'acte public en circulation, aux seules conditions de la *lex auctoris originis*, loi des autorités « certificatrices » de l'Etat d'origine de l'acte.

Ainsi par exemple, en matière bancaire, les instances européennes ont instauré, à compter de la deuxième directive bancaire 89/646/CE, un système perfectionné de circulation des

<sup>65</sup> V. *supra* note 24.

<sup>66</sup> V. *supra* note 25. V. égal. (parmi une doctrine très abondante) P. LAGARDE, « La reconnaissance mode d'emploi », *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Mélanges en l'honneur de Hélène Gaudemet-Tallon*, Paris, Dalloz, 2008, p. 481-501 ; H.-P. MANSEL, « Anerkennung als Grundprinzip des Europäischen Rechtsraum. Zur Herausbildung eines europäischen Anerkennungs-Kollisionsrechts : Anerkennung statt Verweisung als neues Strukturprinzip des Europäischen internationalen Privatrechts ? », *RabelsZ.*, 2006, p. 651-731 ; C. PAMBOUKIS, « La renaissance-métamorphose de la méthode de la reconnaissance », *Rev. Crit. DIP*, 2008, p. 513-560.

<sup>67</sup> Selon la classification des actes publics proposée par C. PAMBOUKIS, *in L'acte public étranger en droit international privé*, Paris, LGDJ, 1993, n° 302 s.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> De même que la Cour de justice : par ex. CJCE, 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, aff. C-340/89 (en matière de qualification professionnelle) ; CJCE, 2 déc. 1997, *Dafeki*, aff. C-336/94 (en matière d'état civil).

établissements de crédit constitués dans un premier Etat membre et souhaitant exercer leur liberté d'établissement ou fournir temporairement des services dans un autre Etat membre<sup>70</sup>. Un mécanisme harmonisé d'agrément unique a été mis en place<sup>71</sup>. Il permet la circulation transfrontière des opérateurs économiques concernés aux seules conditions de la loi de leur Etat d'origine, en tant qu'Etat membre de leur établissement principal<sup>72</sup>. Ici, le principe du contrôle par l'Etat d'origine marche en binôme avec la reconnaissance mutuelle, par l'Etat d'accueil, des actes publics émis par les autorités d'origine, qu'il s'agisse de l'agrément bancaire comme des actes de contrôles<sup>73</sup>. Les établissements de crédit bénéficiant d'un passeport européen dans leur Etat d'origine peuvent ainsi exercer leur mobilité dans d'autres Etats membres, en y exerçant les activités autorisées dans leur Etat d'origine, alors même que certaines de ces activités ne le seraient pas dans l'Etat d'accueil, et restent soumis aux seuls contrôles des autorités d'origine.

Sous l'angle méthodologique, la double facette du conflit d'autorités peut aisément être mis en lumière : d'un côté, le système de reconnaissance d'efficacité des actes publics pris par les autorités de l'Etat membre dans lequel l'opérateur de crédit est établi à titre principal (l'Etat d'origine) et, de l'autre, la compétence attribuée aux autorités et, par ricochet, à la loi de cet Etat, sous l'appellation de la *lex auctoris originis*. S'agissant des effets de la reconnaissance mutuelle, le droit dérivé met en place un système perfectionné qui confère, par principe, une efficacité transfrontière à l'acte public de l'Etat d'origine aux seules conditions de la loi des autorités d'origine. Les agréments bancaires sont dotés, sur le fondement de la reconnaissance mutuelle, d'une efficacité transfrontière de plein droit aux seules conditions de la loi d'origine. Quant aux contrôles exercés par les autorités d'origine, ils bénéficient d'une présomption de régularité formelle, quasiment irréfragable puisque ni l'équivalence ni la compétence de l'autorité émettrice ne doivent être vérifiées, en raison de l'harmonisation législative réalisée. Ils sont dotés d'une efficacité transfrontière interdisant toute nouvelle intervention des autorités d'accueil.

Par comparaison, en droit primaire des libertés de circulation, les actes publics « constatatifs » ne bénéficient en revanche que d'une simple présomption de régularité formelle car, en la matière, l'équivalence n'est pas acquise au terme de l'harmonisation des droits nationaux<sup>74</sup>. La reconnaissance mutuelle judiciaire opère donc davantage à la manière d'un procédé de prise en considération de l'acte public d'origine, postérieurement à la vérification de son équivalence avec l'acte public imposé par la « loi d'accueil ».

<sup>70</sup> Le cadre juridique de la mobilité européenne des établissements de crédit a été modernisé par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, JO L 176 du 27 juin 2013, p. 338-436

art. 33 : Les États membres prévoient que les activités visées à l'annexe I peuvent être exercées sur leur territoire, conformément à l'article 35, à l'article 36, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 39, paragraphes 1 et 2, et aux articles 40 à 46, soit au moyen de l'établissement d'une succursale soit par voie de prestation de services par tout établissement de crédit agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un autre État membre, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément.

<sup>71</sup> V. l'actuel art. 8 de la directive 2013/36/UE préc.

<sup>72</sup> En ce sens, v. l'article 33 de la directive 2013/36/UE préc. selon lequel « [...] les activités visées à l'annexe I peuvent être exercées sur leur territoire, conformément à l'article 35, à l'article 36, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 39, paragraphes 1 et 2, et aux articles 40 à 46, soit au moyen de l'établissement d'une succursale soit par voie de prestation de services par tout établissement de crédit agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un autre État membre, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément ».

<sup>73</sup> V. not. D. Blache, « Règles prudentielles européennes applicables aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique », *J.-Cl. Europe Traités*, Fasc. 1015, 5 déc. 2014, spéc. n° 3.

<sup>74</sup> V. la jurisprudence citée *supra* note 69.

*B) La reconnaissance mutuelle des décisions, expression de la méthode de reconnaissance d'efficacité des décisions*

L'article 81, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fait de « *la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires [...]* » le fondement de la coopération judiciaire en matière civile, de la même manière que l'article 82, §1, en fait le socle de la coopération judiciaire en matière pénale. En cela, les rédacteurs du traité de Lisbonne s'inscrivent entièrement dans la continuité du programme de Tampere<sup>75</sup> qui avait vu dans la reconnaissance mutuelle « *la pierre angulaire* » de la coopération judiciaire européenne. Incontestablement, une telle référence s'inscrit dans le sillage du marché intérieur : il est prévu d'appliquer aux décisions de justice la même logique de circulation sans entrave qu'aux biens, services, personnes et capitaux, d'aucuns évoquant ainsi une cinquième liberté fondamentale<sup>76</sup>. Mais au-delà d'une ambition politique, le principe de reconnaissance mutuelle en faveur des décisions de justice s'impose, en matière civile tout au moins, comme une nouvelle technique de droit international privé<sup>77</sup>. Il peut ainsi être assimilé à un procédé de réception, dans l'Etat membre d'accueil, des décisions judiciaires rendues dans un autre Etat membre, mis en place par certains textes de droit dérivé. Cette technique se démarque des procédés classiques (notamment nationaux) de reconnaissance d'efficacité, en ce qu'elle impose une réception automatique des décisions étrangères dans le for d'accueil. Aucune mesure intermédiaire n'est plus nécessaire. Elle est donc synonyme, purement et simplement, de suppression de l'exequatur<sup>78</sup>. Toutefois, le recours à la reconnaissance mutuelle des décisions reste, pour l'heure, encore sectoriel dans les textes de droit de l'Union relatif à la compétence internationale indirecte<sup>79</sup>.

De manière générale, le droit de l'Union fait coexister plusieurs régimes d'efficacité des décisions au sein des dispositifs de reconnaissance et d'exécution, en fonction de l'effet recherché. Ces régimes confèrent aux décisions concernées tantôt une présomption simple de régularité, tantôt une présomption irréfragable<sup>80</sup>, modulant ainsi le degré d'effectivité de la réception des décisions étrangères et, par là même, de leur liberté de circulation. La reconnaissance d'efficacité n'est acquise de plein droit – aux seules conditions de la *lex auctoris originis* – que dans la dernière hypothèse. Elle seule intègre à son mécanisme la technique de la reconnaissance mutuelle appliquée aux décisions. Elle permet ainsi à la décision de justice rendue dans l'Etat membre d'origine de produire l'ensemble de ses effets dans l'Etat d'accueil sans aucune formalité, ni contrôle. La procédure d'exequatur est ainsi supplantée par la technique de la « reconnaissance mutuelle » qui entraîne la suppression de tout contrôle judiciaire dans l'Etat membre requis. Pour ce faire, la décision doit avoir obtenu un titre exécutoire européen octroyé sous le contrôle de l'autorité d'origine.

<sup>75</sup> V. Conclusions du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, point 33.

<sup>76</sup> V. not. A. MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice*, Paris, PULIM, 2000, n° 61, p. 57.

<sup>77</sup> Sur les limites des liens méthodologiques entre la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale et le droit international privé, v. G. TAUPIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, Institut universitaire Varenne, 2011.

<sup>78</sup> Sur cette évolution, v. not. L. D'AVOUT, « Faut-il supprimer l'exequatur dans le contentieux transfrontière en Europe ? », *Dr. et proc.* 2010, p. 68 ; P. SCHLOSSER, *The abolition of Exequatur proceedings-Including Public policy review ?*, *IPRax* 2010/2, p. 101 ; G. CUNIBERTI, I. RUEDA, *Abolition of Exequatur, addressing the Commission's concern*, *Rabelszeitschrift* 2011, p. 286.

<sup>79</sup> Comp. sur la reconnaissance mutuelle des décisions dans le contrôle des entraves aux libertés de circulation, v. M. HO-DAC, *La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 358 et s.

<sup>80</sup> H. PEREZ, « Jugements étrangers et pratique notariale : l'apport du droit international privé communautaire », *JCP N*, 2004, n° 44, p. 1624-1629, spéc., p. 1626.

Un des premiers textes à avoir consacré la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile, comme procédé automatique de réception internationale dans l'espace judiciaire européen, est le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2005 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (« TEE »)<sup>81</sup>. Il instaure « *un procédé de certification dans l'Etat d'origine d'un jugement ou acte public national dont la conformité à certaines conditions est ainsi attestée en vue de sa circulation transcommunautaire* »<sup>82</sup> ; pour bénéficier de la certification, la décision doit avoir respecté certaines « normes minimales », c'est-à-dire des règles procédurales communes fixées par le règlement. Il s'agit de dispositions relatives à la signification et à la notification de la créance au débiteur, l'objectif étant de s'assurer que ce dernier a bien été informé de l'exigibilité d'une dette à son encontre. Ce mécanisme d'efficacité automatique des décisions se fait en principe sous le contrôle exclusif de l'autorité émettrice et de sa *lex auctoris*, ce qui est un renversement de la logique classique de la reconnaissance d'efficacité des décisions étrangères. La suppression de tout contrôle *a priori* du juge requis lors de l'octroi de la force exécutoire engendre un « *déplacement de la procédure d'efficacité de l'Etat d'accueil à l'Etat d'origine* »<sup>83</sup>. Ceci n'est possible que dans un contexte de « *confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les Etats membres* » comme le dit le considérant 18 du règlement « TEE » précité qui devrait donner lieu à une certaine « *fongibilité juridictionnelle* »<sup>84</sup>. Une large partie de la doctrine reste toutefois sceptique sur la réelle efficacité de ce procédé à garantir parfaitement le respect des droits de la défense<sup>85</sup>.

En ce sens, l'adoption du règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I bis »)<sup>86</sup>, refonte du règlement (CE) n° 44/2001 « Bruxelles I », tout en consacrant la suppression de l'exequatur et donc la reconnaissance mutuelle des décisions entrant dans son champ d'application<sup>87</sup>, accorde une intensité plus faible dans sa référence à la « loi du pays d'origine ». Il y a donc, sans conteste, plusieurs régimes de reconnaissance mutuelle des décisions<sup>88</sup>. En effet, contrairement aux prévisions de la Commission européenne<sup>89</sup>, le juge d'origine n'obtient pas, dans le nouveau règlement « Bruxelles I bis », le monopôle du contrôle juridictionnel des décisions en circulation. Ainsi, la reconnaissance mutuelle ne

<sup>81</sup> V. Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2005 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30 avril 2004, p. 15-39. Sur ce texte, v. not. L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/204 », *Rev. Crit. DIP*, 2006, p. 1-48 ; C. BAKER, « Le titre exécutoire européen. Une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP G.*, 2003, I. 137.

<sup>82</sup> H. MUIR WATT, D. BUREAU, *Droit international privé*, t. 1, PUF, 2007, n° 310.

<sup>83</sup> H. MUIR WATT, D. BUREAU, *Droit international privé*, t. 1, op. cit., n° 311.

<sup>84</sup> Selon l'expression de M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, op. cit., n° 809, qui doutent du « *réalisme du postulat de fongibilité juridictionnelle* » sur lequel s'appuie le règlement « TEE ».

<sup>85</sup> En ce sens, v. not. M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, op. cit. ; L. d'Avout, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », op. cit. V. égal. les références citées relatives à la suppression de l'exequatur, *supra* note 78.

<sup>86</sup> JO L 351 du 20 décembre 2012, p. 1-32. Sur ce texte, v. not. E. GUINCHARD (dir), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis, Bruxelles*, Bruylant, 2014.

<sup>87</sup> V. art. 39 du règlement (UE) n° 1215/2012.

<sup>88</sup> En ce sens, comp. not. régime du « TEE » précité, articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (« Bruxelles II bis »), régime des procédures européennes telles que celle instaurée par le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

<sup>89</sup> V. Livre vert du 21 avril 2009 relatif à la révision du Règlement n° 44/2001 CE, COM (2009)175 final.

s'insère pas dans un système concentrant les recours dans l'Etat d'origine de la décision, par application de la *lex auctoris originis*. La personne contre laquelle la décision est rendue se voit offrir la possibilité de saisir le juge requis d'une demande de refus d'exécution, fondée notamment sur les motifs de non-reconnaissance de la décision prévus aux articles 45 et suivants.

*C) La reconnaissance mutuelle, expression de la méthode de la reconnaissance des situations*

La reconnaissance mutuelle bénéficie parfois à des situations juridiques concrétisées dans leur Etat d'origine par un acte public. Il s'agit ici d'actes de type « réceptif »<sup>90</sup>, dans la mesure où l'autorité publique émettrice a pour fonction de recevoir la volonté émise par les parties afin de l'authentifier. Pensons, par exemple, à la création d'une société enregistrée à l'aide d'un acte public au registre du commerce ou au choix du nom patronymique d'un enfant inscrit dans son acte de naissance. Dans ces hypothèses, la mobilité internationale des destinataires des actes peut avoir pour effet de leur faire perdre le bénéfice de leur situation juridique d'origine. Cette dernière, bien que cristallisée par un acte public, n'a pas, par elle-même, de validité transfrontière ; celle-ci dépend généralement des conceptions de l'ordre juridique de l'Etat d'accueil en application de ses règles de conflit de lois. Dans le cadre européen, l'impératif de libre circulation a cependant permis, sur le fondement de la reconnaissance mutuelle judiciaire, de mettre en place une forme de reconnaissance ponctuelle de certaines situations juridiques. Celle-ci s'apparente alors à la méthode de reconnaissance des situations au sens du droit international privé contemporain<sup>91</sup> (1). Tel n'est, en revanche, pas encore le cas en droit dérivé (2).

*1) En droit primaire des libertés de circulation*

En droit primaire des libertés de circulation, la Cour de justice a, à plusieurs occasions, fait application de la reconnaissance mutuelle judiciaire aux fins de permettre à une situation juridique légalement constituée dans un premier membre et cristallisée par l'intervention d'un acte public de perdurer, c'est-à-dire de produire ses effets, dans un autre Etat membre, au profit du titulaire de la liberté en cause. En effet, la Cour a considéré que le refus de reconnaissance de la situation juridique d'origine pouvait constituer une entrave non justifiée à la mobilité intra-européenne. Ceci est vrai tant dans le domaine du libre établissement des sociétés<sup>92</sup> que dans celui de l'état civil des personnes physiques<sup>93</sup>.

Ainsi, par exemple, dans le domaine de l'identité civile d'un individu circulant entre deux Etats membres, la discontinuité que pourrait subir son identité du fait du franchissement des frontières et du jeu subséquent du droit du for d'accueil est facteur d'entrave à sa liberté de circulation. Elle pourrait, par conséquent, exiger, à certaines conditions, la reconnaissance du statut d'origine de l'individu par les autorités de l'Etat d'accueil. C'est ce que peut permettre, techniquement, l'application de la reconnaissance mutuelle judiciaire comme le montre, nous semble-t-il, l'arrêt *Grunkin-Paul* de la Cour de justice<sup>94</sup>. Pour mémoire, dans cette affaire

<sup>90</sup> Selon la classification des actes publics proposée par C. PAMBOUKIS, in *L'acte public étranger en droit international privé*, op. cit. n° 302 s.

<sup>91</sup> Comp. dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, not. CEDH, 28 juin 2007, *Wagner c/ Luxembourg*, req. n° 76240/01 ; CEDH, 3 mai 2011, *Négrépontis-Giannisis c/ Grèce*, req. n° 56759/08 ; CEDH, 26 juin 2014, *Menesson c/ France*, req. n° 65192/11 et *Labassée c/ France*, req. n° 65941/11.

<sup>92</sup> V. M. HO-DAC, *La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 123 et 398.

<sup>93</sup> V. M. HO-DAC, *La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 127 et 401.

<sup>94</sup> CJCE, 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul*, aff. C-353/06. Sur cet arrêt, analysé sous l'angle du droit international privé, v. not. M. LEHMANN, « What's in a Name? – Grunkin-Paul and Beyond », *Yearbook of PIL*, 2008, p. 135-164.



germano-danoise, le contentieux portait sur un refus de reconnaissance, opposé par les autorités allemandes, du double nom attribué à un national allemand selon le droit danois. Sur le fondement de l'article 18 CE (actuel article 34 TFUE), la Cour de justice a sanctionné le refus allemand de reconnaissance dudit nom<sup>95</sup>, constitutif d'une entrave non justifiée à la libre circulation des citoyens. En découle de la sorte une obligation de « reconnaissance mutuelle » du nom danois d'origine, sans égard pour la solution divergente du droit international privé allemand.

Cette expression de la reconnaissance mutuelle, appliquée à une situation juridique de droit privé légalement constituée dans un premier Etat membre et candidate à la circulation européenne se rapproche, d'une certaine manière, de la méthode de la reconnaissance des situations. L'intervention des autorités publiques danoises qui ont établi l'acte d'état civil comportant le nom patronymique permet de cristalliser la situation qui est alors concrète et effective. Quant au refus allemand de transcription, il prend sa source dans la divergence des règles de conflit de lois en matière de nom et donc de rattachements entre les ordres juridiques concernés. Or, à rebours de ce raisonnement conflictuel, l'intervention de la reconnaissance mutuelle impose la réception « entière » de l'acte public, dans sa composante instrumentaire (l'*instrumentum*) et privée (le *negotium*), emportant avec elle une présomption de validité formelle de l'*instrumentum*, à l'exclusion de la règle de conflit de lois. Le statut d'origine, constitué ici par le nom patronymique *Grunkin-Paul*, rayonne dans l'Etat d'accueil, aux seules conditions de l'Etat d'origine. La reconnaissance mutuelle s'inscrit dès lors dans une dynamique très proche de celle de la reconnaissance des situations du droit international privé.

## 2) *En droit dérivé*

Le droit dérivé, pour sa part, n'a pas encore fait de place, à notre connaissance, à la reconnaissance mutuelle jouant à la manière d'un procédé de la reconnaissance des situations<sup>96</sup>. *De lege feranda*, un tel procédé pourrait, par exemple, prendre la forme d'une clause de « reconnaissance mutuelle » applicable aux situations de droit privé suffisamment concrétisées dans un premier Etat membre et dont des individus souhaiteraient obtenir la reconnaissance dans un autre Etat membre, en particulier dans le domaine familial<sup>97</sup>. L'instauration sectorielle de la libre circulation des actes authentiques et spécialement de leur « reconnaissance », dans certains textes et projets de droit dérivé, pourrait participer à cette évolution, ou du moins, en constituer les prémisses<sup>98</sup>. Dans certaines hypothèses, en effet, elle pourrait être comprise comme une nouvelle application de la méthode de la reconnaissance des situations concrétisées par des actes publics.

<sup>95</sup> Ce refus était fondé sur le droit interne allemand qui ne permettait que l'attribution du nom du père *ou* de la mère (et non le double nom des parents), désigné par la règle de conflit de lois allemande en tant que loi nationale de la personne.

<sup>96</sup> V. par exemple, en droit conventionnel, l'art. 9 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (non ratifiée par la France). En droit national, v. par exemple art. 45 (reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger) et 73 (reconnaissance d'une reconnaissance d'enfant prononcée à l'étranger) de la loi fédérale suisse de droit international privé ; art. 2 (reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger) de la loi néerlandaise du 6 juillet 2004 sur les conflits de lois en matière de partenariats. V. aussi les exemples donnés par G. P. ROMANO, *in* « La bilatéralité éclipsée par l'autorité. Développements récents en matière d'état des personnes », op. cit., n° 19 s.

<sup>97</sup> Pour une analyse de *lege ferenda*, v. M. HO-DAC, *La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 713 s. V. égal. A. PANET, *Le statut personnel à l'épreuve de la citoyenneté européenne : contribution à l'étude de la méthode de reconnaissance mutuelle*, thèse Lyon 3, févr. 2014.

<sup>98</sup> V. art. 46 du règlement (CE) n° 2201/2003 « Bruxelles II bis » préc. et art. 59 du règlement (UE) n° 650/2012 relatives aux successions internationales.

Tel n'est toutefois pas le cas, malgré certaines hésitations du législateur, dans les textes récemment adoptés, à l'instar du règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>99</sup>. Comme cela a été montré plus haut, l'intervention de la reconnaissance mutuelle peut, selon la nature des actes et l'effet international en cause, varier d'un simple procédé de prise en considération des effets procéduraux de l'acte à une technique de reconnaissance de la situation que l'acte concrétise. Or, l'article 59 du règlement « successions » prévoit que « *les actes authentiques établis dans un État membre ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables [...]* ». Le texte se cantonne donc à la reconnaissance de l'authenticité de l'acte, à l'exclusion de la reconnaissance de son contenu privé et de sa force obligatoire. En ce sens d'ailleurs, l'article 59 traite de « l'acceptation » des actes et non plus, comme le faisait la proposition de règlement, de leur « reconnaissance »<sup>100</sup>. Il s'agit seulement de doter les actes authentiques visés d'un effet transfrontière de type probatoire et jouant de plein droit, sur le fondement implicite de la reconnaissance mutuelle. Pour ce faire, l'acte bénéficie d'une présomption de régularité formelle et d'équivalence avec les actes publics locaux, dans la limite de son incompatibilité manifeste avec l'ordre public de l'Etat requis<sup>101</sup>. Quant à la validité au fond, c'est-à-dire pour les « *actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique* » au sens de l'article 59, §3, du règlement, elle dépend de la loi applicable à la succession<sup>102</sup>, attestant de l'exclusion de tout procédé de reconnaissance des situations concrétisées par l'acte, au profit de la mise en œuvre du raisonnement conflictuel classique.

En définitive, l'apparente simplicité de la reconnaissance mutuelle en tant que technique d'approfondissement de l'espace européen sans frontière se révèle, dans sa dimension méthodologique, comme un principe porteur d'une vraie complexité. Tant ses expressions que sa mise en œuvre doivent donc, à chaque fois, faire l'objet de rigueur et d'attention.

*Rédaction achevée en janvier 2016.*

<sup>99</sup> JOUE L 201, 27 juillet 2012, p. 107-134.

<sup>100</sup> V. les articles 34 et 35 relatifs à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques dans la Proposition de règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen du 14 octobre 2009, COM(2009) 154 final.

<sup>101</sup> Art 59 §1 du règlement « successions » préc. (première phrase, *in fine*)

<sup>102</sup> Art. 59, §3 du règlement « successions » préc.